

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.510	50	63
EUROPE .....	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE .....	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT .....	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.060	50	86
OCEANIE .....	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

### Tarif des insertions.

#### PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format .....	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format .....	350 fr.

#### INSERTIONS :

Par page imprimée .....	2.000 fr.
Par ½ page imprimée .....	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée .....	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

**Ordonnance n° 66-620 du 19 novembre 1966 portant règlement particulier d'administration relatif au statut spécial du personnel de la police judiciaire des parquets.**

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président;

Le décret-loi du 20 mars 1965 fixe les règles essentielles qui régissent l'ensemble du personnel administratif. Son article 7 prévoit que des règlements particuliers d'administration fixent les dispositions spéciales régissant les agents appartenant aux divers cadres spéciaux dans la mesure où le règlement général est incompatible avec la nature particulière de ces cadres ou avec le fonctionnement particulier des services alimentés par ces cadres.

L'ordonnance n° 102 du 20 mars 1965 prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration à prendre en exécution du décret-loi du 20 mars 1965, les dispositions de l'arrêté royal du 17 février 1959 relatif aux agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets constituent mesures provisoires d'exécution du statut.

Cet arrêté royal, de même que celui qui lui est complémentaire, du 13 avril 1959, se réfèrent expressément à l'arrêté royal, tel que modifié, du 13 janvier 1959 qui a régi la fonction publique, mais est depuis longtemps abrogé.

La situation du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets est actuellement régie par l'ordonnance n° 66-454 du 29 juillet 1966 mais il reste urgent de mettre le statut du personnel de la police judiciaire des parquets en concordance avec le statut général.

Le présent projet d'ordonnance tend, au vœu du décret-loi du 20 mars 1965, à soumettre ce personnel dans la plus large mesure du possible, au statut général et à ne s'en écarter que dans la mesure rendue strictement nécessaire par la spécialité des prestations des agents visés.

Les articles 1 à 3 du projet constituent des dispositions générales qui se passent de tout commentaire.

L'article 4, envisageant les conditions de recrutement, impose parmi celles-ci, des conditions particulières d'études spécialisées. Il tient compte de ce qu'il existe d'une part, une Ecole de criminologie attachée au Ministère de la Justice, et de ce que, d'autre part, les élèves

issus d'autres écoles de criminologie devront justifier d'une formation au moins analogue à celle qui est assurée par cette école.

L'article 5 constitue mesure d'exécution de l'article 8 du décret-loi du 20 mars 1965. Il confère le soin de fixer le nombre de candidats à recruter annuellement, conjointement au Ministère de la Justice, compétent pour apprécier les besoins, et au Ministère de la Fonction publique, compétent pour procéder au recrutement et à la nomination.

L'article 6 impose aux agents un serment. Il se justifie quant à son existence, par le fait que le statut général ne prévoit pas de serment, et quant à son contenu, par le fait que les prestations essentiellement impartiales des agents requièrent de ceux-ci un comportement spécialement à l'abri de toutes influences.

L'article 7 relatif aux autorités sous les ordres desquelles les agents prêteront leur fonctions ne demande aucun commentaire.

L'article 8 confère aux procureurs généraux près les cours d'appel, le droit d'accorder les congés; ce sont en effet eux qui, en leur qualité de supérieurs hiérarchiques directs, sont le mieux à même de vérifier dans quelle mesure les congés se concilient avec les besoins du service.

De son côté, l'article 9 confère à la compétence conjointe des Ministres de la Justice et de la Fonction publique, le droit d'allouer les primes.

Les primes, en effet, ne peuvent être accordées que par le Ministère de la Fonction publique, et c'est le Ministère de la Justice qui peut le mieux apprécier les mérites des demandeurs.

L'article 10 détermine au vœu du troisième alinéa de l'article 65 du statut général, les autorités habilitées à ouvrir l'action disciplinaire tandis que l'article 11 précise que les autorités auront le pouvoir de l'infliger conformément aux deux premiers alinéas de l'article 65. Ces deux dispositions confèrent compétence exclusive aux magistrats alors qu'il était possible de la conférer à des fonctionnaires supérieurs. L'ordonnance a opté en ce sens en raison du fait que dans ce cadre spécial, les grades confèrent peu d'autorité hiérarchique, conditionnés qu'ils sont, essentiellement par l'ancienneté et le mérite. Les officiers de police judiciaire sont dépendants non de leur supérieur hiérarchique mais de l'officier du ministère public, ainsi que le veut impérativement l'article 2 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 68 du statut général, l'article 12 prévoit, en matière disciplinaire, l'intervention d'un Conseil de discipline adapté au cas particulier de la police judiciaire des parquets. Il trouve son complément dans l'article 17 qui organise le Conseil de direction appelé à émettre son avis en cas de recours contre un signalement.

Les articles 13 et 14 relatifs à la procédure disciplinaire sont des dispositions de pure routine qui ne demandent aucun commentaire.

Les articles 15 et 16 adaptent au cas spécial du personnel de la police judiciaire des parquets, les dispositions de l'article 72 du statut général en matière de signalement. Il en est de même de l'article 18, relatif à l'ouverture de la procédure d'inaptitude physique ou professionnelle qui constitue mesure d'exécution de l'article 86 du statut général.

L'article 19 règle la situation des agents qui œuvrent dans la police judiciaire des parquets à la date à laquelle il vous plaira de sanctionner de Votre signature le présent projet. Il est complété d'un article 20 qui assouplit la procédure de promotion : cet assouplissement est nécessaire en raison du fait que le projet étant attendu depuis plusieurs années et que le retard qui connut sa conception a pu causer préjudice à la promotion de certains agents en place.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Michel COLIN.

Le Ministre de la Justice,  
C. N'SINGA.

### Ordonnance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 61 et 156;

Vu, spécialement en ses articles 7 et 109, le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, du Parlement et des assemblées provinciales, des cours et tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle;

Vu, spécialement en son article 4, le décret tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, du 8 mai 1958, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'ordonnance n° 102 du 20 mars 1965 relative à la détermination provisoire des mesu-

res d'exécution du statut du personnel administratif fixé par le décret-loi du 20 mars 1965;

Vu, spécialement en ses articles 7, 15 et 17, l'ordonnance n° 6 du 15 janvier 1965 portant création de l'Ecole de criminologie;

Revu l'arrêté royal du 17 février 1959 portant statut des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, et, en tant qu'il n'a pas été abrogé par l'ordonnance n° 66-454 du 29 juillet 1966, l'arrêté royal du 13 avril 1959 relatif à la situation des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets en service à la date du 1er janvier 1959;

Sur la proposition des Ministres de la Justice et de la Fonction publique,

Ordonne :

#### Chapitre 1er.

#### Dispositions générales.

##### Article 1er.

Sous réserve des dispositions qui suivent, le statut du personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, du Parlement et des assemblées provinciales, des cours et tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle est applicable au personnel de la police judiciaire des parquets.

##### Article 2.

Le cadre du personnel de la police judiciaire des parquets est un cadre spécial.

##### Article 3.

Les grades et leur ordre hiérarchique sont déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

#### Chapitre II.

#### Du recrutement.

##### Article 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du décret-loi du 20 mars 1965, nul ne peut être nommé agent du cadre de la police judiciaire des parquets s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- a) — être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans plus;
- b) — être titulaire d'un diplôme ou d'un brevet délivré par l'Ecole de criminologie créée par l'ordonnance n° 6 du 15 janvier 1965, ou par une école de criminologie reconnue par arrêté conjoint des ministres de la Justice, de la Fonction publique et de l'Education nationale.

Article 5.

Les Ministres de la Justice et de la Fonction publique déterminent conjointement chaque année, le nombre de candidats à recruter.

Chapitre III.

Du serment.

Article 6.

Avant d'entrer en fonction, l'agent prête entre les mains du Ministre de la Justice ou de son délégué, le serment suivant : « Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo ».

Chapitre IV.

De la carrière.

Article 7.

Les agents sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice qui les met à la disposition des procureurs généraux près les cours d'appel. Ces derniers les répartissent entre les brigades attachées aux parquets de leurs ressorts respectifs et désignent les endroits où ils devront résider.

Les agents peuvent toutefois être déplacés par les procureurs d'Etat dans le ressort de leur parquet lorsque des besoins urgents l'exigent.

En outre, ils peuvent être chargés par les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs d'Etat de procéder à des devoirs déterminés ailleurs que dans leur ressort. Dans ce cas, ces magistrats avisent le procureur général près la cour d'appel ou le procureur d'Etat dans le ressort duquel les devoirs seront exécutés.

Chapitre V.

Des congés.

Article 8.

Les congés prévus par les articles 29 à 32 du décret-loi du 20 mars 1965 sont accordés par le procureur général près la cour d'appel ou par son délégué.

Chapitre VI.

Des primes.

Article 9.

Les primes prévues par les articles 42 à 44 du décret-loi du 20 mars 1965 sont accordées

par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et de la Fonction publique.

Chapitre VII.

Du régime disciplinaire.

Article 10.

Les procureurs d'Etat et leurs premiers substitués et substitués chefs de sections de parquet ont le droit d'ouvrir, soit d'office, soit sur réquisition de leurs supérieurs hiérarchiques, une action disciplinaire à charge d'un agent mis à leur disposition, en se conformant à l'alinéa 3 de l'article 65 du décret-loi du 20 mars 1965.

Article 11.

Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les magistrats qui les remplacent ont le pouvoir d'infliger toutes les peines disciplinaires à l'exception de celle de la révocation.

Les procureurs d'Etat ou les magistrats qui les remplacent ont le pouvoir d'infliger les peines disciplinaires de la réprimande, du blâme et de la suppression temporaire, avec maximum de trois mois, d'une ou des primes accordées à l'agent.

Article 12.

Le Conseil de discipline prévu à l'article 68 du décret-loi du 20 mars 1965 est composé pour le ressort de chaque cour d'appel, des membres du Conseil de direction visé à l'article 17 de la présente ordonnance, et d'un nombre égal de représentant du personnel désignés par le Ministre de la Justice.

Article 13.

Toute autorité habilitée à infliger des peines disciplinaires est tenue d'en aviser immédiatement le Ministre de la Justice qui en avise le Ministre de la Fonction publique.

Article 14.

Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les magistrats qui les remplacent peuvent décider de la suspension de fonctions prévue à l'article 70 du décret-loi du 20 mars 1965.

Chapitre VIII.

Du signalement.

Article 15.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 72 du décret-loi du 20 mars 1965 :

- 1°) les supérieurs hiérarchiques habilités à établir le signalement du personnel sous leurs ordres sont les procureurs généraux près les cours d'appel ou les magistrats qui les remplacent;
- 2°) les supérieurs hiérarchiques immédiats appelés soit à être consultés sur le signalement, soit à le proposer sont les procureurs d'Etat ou les magistrats qui les remplacent.

Article 16.

L'autorité administrative supérieure visée à l'article 73 du décret-loi du 20 mars 1965 est le secrétaire général du Ministère de la Justice.

Article 17.

Dans chaque ressort de cour d'appel, le Conseil de direction prévu à l'article 73 du décret-loi du 20 mars 1965 est composé des procureurs d'Etat, des inspecteurs judiciaires en chef et des inspecteurs judiciaires en activité dans le ressort et d'un ou plusieurs fonctionnaires supérieurs désignés par le Ministre de la Justice parmi les membres de son personnel.

Chapitre IX.

De l'inaptitude physique ou professionnelle.

Article 18.

La procédure d'inaptitude physique ou professionnelle est ouverte à l'initiative du secrétaire général du Ministère de la Justice.

Chapitre X.

Dispositions transitoires.

Article 19.

§ 1) — A la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le personnel de l'ordre judiciaire en fonction dans la police judiciaire des parquets en vertu d'une nomination ou d'un commissionnement, est versé dans le cadre spécial de la police judiciaire des parquets, au grade auquel il a été nommé ou commissionné.

§ 2) — Le personnel de l'ordre judiciaire précédemment en fonction dans la police judiciaire des parquets en vertu d'une nomination ou d'un commissionnement, se trouvant à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans une des positions du détachement, de la disponibilité ou de la suspension prévues par l'article 27 du décret-loi du 20 mars 1965, sera, lorsque cette position aura pris

fin, versé dans le cadre spécial de la police judiciaire des parquets, compte tenu des fonctions qu'il exerçait à la date à laquelle il a été placé en position de détachement, de disponibilité ou de suspension.

Article 20.

Par dérogation aux articles 75 à 81 du décret-loi du 20 mars 1965 et en conformité avec l'alinéa 3 de l'article 109 du même décret-loi le Ministre de la Fonction publique, peut, de l'avis conforme du Ministre de la Justice, promouvoir les agents visés à l'article précédent, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 51 du 17 juillet 1961 portant des mesures transitoires pour la nomination des agents de l'administration à certains emplois actuellement vacants.

Chapitre XI.

Dispositions abrogatoires et finales.

Article 21.

Sont abrogés :

- 1) l'arrêté royal du 17 février 1959 portant statut des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets;
- 2) l'arrêté royal du 13 avril 1959 relatif à la situation des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets en service à la date du 1er janvier 1959, en tant qu'il n'a pas été abrogé par l'ordonnance n° 66-454 du 29 juillet 1966;
- 3) les articles 7, 15 et 17 de l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1965 portant création de l'Ecole de criminologie.

Article 22.

Les Ministres de la Justice, de la Fonction publique et de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 1966.

J. D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général,

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la Justice,

J. N'Singa.

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. COLIN.

ANNEXE 1.

Hierarchie des grades. — Echelle indiciaire.

Grade dans le cadre de la police judiciaire des parquets	Equivalence dans le cadre général	Catégorie	Echelle
Néant	Secrétaire général	1ère	1.000
Néant	Directeur général	1ère	.900
Inspecteur judiciaire en Chef	Directeur	2ème	800
Inspecteur judiciaire principal	Sous-Directeur	2ème	700
Inspecteur judiciaire 1re classe	Chef de bureau principal	3ème	600
Inspecteur judiciaire 2me classe	Chef de bureau	3ème	550
Inspecteur judiciaire	Chef de bureau adjoint	4ème	480
Inspecteur judiciaire adjoint	Rédacteur principal	4ème	400

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 66-620 du 19 novembre 1966.

Kinshasa, le 19 novembre 1966.

J. D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général,

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la Justice,

J. NSINGA.

Le Ministre de la Fonction publique,

M. COLIN.

**ACTES EN ABREGE.**

**Organisation judiciaire.**

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 372 du 9 juin 1966, sont nommés magistrats à titre définitif, substitués du procureur d'Etat près le tribunal de première instance de Coquilhatville :

MM. Isey Raphaël ;  
Mukenge Evariste ;  
Lompwenge Bernard ;  
Botetsi Louis.

Cette ordonnance sort ses effets à la date du 11 août 1965.

**Organisation judiciaire.**

Par ordonnance d'organisation judiciaire n° 66-593 du 17 octobre 1966, sont nommés magistrats à titre provisoire :

MM. Angelette Philémon ;  
Mbunga-Vubu Sylvestre ;  
Bile Jean Marcellin ;  
Londongo Arsène ;  
Niamba Vincent-David.

**Société « Congolaise de Textiles ».**

Par ordonnance n° 66-467 du 26 août 1966 sont autorisées les modifications apportées aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Congolaise de Textiles » en abrégé « Cotextil », par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 12 avril 1966.

**Société « Plantation de Gombo ».**

Par ordonnance n° 66-468 du 26 août 1966 sont autorisées les modifications apportées aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Plantations de Gombo », par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 25 octobre 1965.

**Société « Congoprint ».**

Par ordonnance n° 66-469 du 26 août 1966 sont autorisées les modifications apportées aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Congoprint », par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 16 mai 1963.

**Eglise du Christ Lumière du Saint-Esprit au Congo.**

Association sans but lucratif.

Par ordonnance n° 66-513 du 19 septembre 1966, la personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Eglise du Christ Lumière du Saint-Esprit au Congo » dont le siège est fixé à Mbuji-Mayi, commune Diulu, n° 1, avenue Katombe.

Cette association a pour objet :

- l'évangélisation des chrétiens à la lumière de la Sainte Bible par le pouvoir du Saint-Esprit ;
- l'érection des paroisses avec églises, cures, salles d'œuvres, séminaires etc...
- assumer les œuvres scolaires, parascolaires, médicales, sociales, médico-scolaires et toutes œuvres destinées à l'évangélisation des populations.

Est approuvée la déclaration datée du 28 février 1966 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier ont nommé les personnes ci-après comme chargées de l'administration ou de la direction de l'association :

MM. Kayuwa Moïse, représentant légal ;  
Kabongo Jacques, représentant légal suppléant.

**Organisation judiciaire.**

Par ordonnance n° 66-536 du 21 septembre 1966, Monsieur Volmar Wilmann, licencié en droit est nommé juge-président du tribunal de district de Kinshasa.

**Auxiliaire Social Patronal.**

Association sans but lucratif.

Par ordonnance n° 66-541 du 21 septembre 1966, l'association sans but lucratif de droit belge « Auxiliaire Social Patronal » dont le siège est établi à Bruxelles, est autorisée à exercer ses activités au Congo.

Sont agréés comme chargés de l'administration ou de la direction de l'association au Congo :

Moniteur congolais n° 23 du 15-12-1966.

— 864 —

MM. Jules Browet, directeur en Afrique, avenue Lippens à Kinshasa ;

Gabriel Hasselle, chef de siège comptable, avenue Lippens à Kinshasa ;

Serge Vandendriis, chef de siège technique, avenue Lippens à Kinshasa ;

Willy Revys, chef d'agence de Limete, avenue Lippens à Kinshasa ;

Jean-François Van Craenenbroeck, chef de bureau, 316, avenue Fulbert Youlou à Lubumbashi.